

MANDATÉ : Conseil de quartier de Saint-Sauveur

RÉF : R.C.A.2V.Q. 79

Date : 2013-03-27

Origine :

Consultation publique

Conseil municipal

Comité exécutif

Demande d'opinion

Conseil d'arrondissement

Direction d'arrondissement

Assemblée publique
de consultation

Le projet :

Modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières R.C.A.2V.Q. 79 sur l'urbanisme relativement à l'apparence extérieure des bâtiments dans plusieurs zones situées dans le quartier Duberger-Les-Saules, particulièrement les zones 22517iP, 22622iP, 22624Cc

Réf : secteur industriel au nord-ouest de l'intersection de l'autoroute Charest et de l'avenue Saint-Sacrement

Options soumises au vote :

Description des options

1. Recommander au conseil d'arrondissement d'accepter la demande de modification.

**Résultats du
vote**

6

2. Recommander au conseil d'arrondissement de refuser la demande de modification.

0

3. Abstention.

1

Total : 7 votes

Déroulement de la demande d'opinion :

1. Ouverture et présentation générale du dossier soumis à la consultation par le conseiller en consultations publiques.
2. Présentation du projet de modification, des zones concernées et informations sur le fait que le projet ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, par l'urbaniste.
3. Période de questions et commentaires du public et des membres du conseil.
4. Vote des membres du conseil sur les options soumises.

Questions et commentaires du public et des membres du conseil d'administration :

Questions :

Pourquoi la réglementation actuelle fut mise en place? La réglementation actuelle découle de l'harmonisation de la réglementation de zonage en 2009-2010. Globalement, la réglementation qui prévalait à l'époque avait été transposée dans le nouveau règlement de zonage. Depuis, l'Arrondissement a procédé à une analyse des permis. L'analyse a démontré que, même s'ils présentaient une belle qualité architecturale, des projets ne pouvaient être acceptés parce qu'ils n'utilisaient pas les matériaux prescrits. Également l'analyse a permis de constater l'évolution dans les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur. C'est en considérant ce contexte, et en tenant compte que l'arrondissement ne voulait pas procéder au cas par cas pour chaque projet, que la présente révision de la réglementation concernant l'apparence extérieure des bâtiments s'est imposée.

Est-ce que la nouvelle réglementation risque d'ouvrir la porte à n'importe qu'elle sorte de projets? La nouvelle réglementation prohibe les matériaux de faibles qualités ou qui ne sont pas souhaités dans les zones commerciales ou industrielles.

Que se passe-t-il pour les bâtiments existants? Le régime des droits acquis s'applique et des dispositions sont prévues dans le cas d'agrandissement, notamment la possibilité d'utiliser les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment existant, même si ces matériaux sont prohibés dans la nouvelle réglementation.

Est-ce que la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec intervient dans les zones visées par le projet de règlement? La Commission n'intervient pas dans les zones industrielles. La Commission intervient notamment dans ce que l'on nomme les arrondissements historiques où lorsqu'il y a des aires de protection. Autrement, l'arrondissement gère des PIIA qui sont de bons outils en matière d'intégration et d'apparence. Par ailleurs, il importe de préciser que les propriétaires de bâtiments industriels ou commerciaux

ont intérêt à construire des bâtiments ayant une bonne qualité architecturale, les locataires accordent une importance à cet élément.

Est-ce suffisant de fixer à 5 % le pourcentage minimum de fenestration? Ce pourcentage concerne la façade principale et s'applique aux zones industrielles non visibles des principales artères de circulation. Sur les principales artères, le pourcentage est de 10 % alors que sur les artères de prestige il est de 15 à 25 %.

Au lieu d'interdire le clin de bois, pourquoi ne pas fixer un pourcentage maximum de la surface totale du bâtiment où le clin de bois serait permis? Il est précisé que le bois n'est pas interdit, c'est l'usage du clin qu'il l'est. Il est estimé que le clin correspond davantage à un matériau à utiliser dans les zones résidentielles. La question de fixer un pourcentage maximum pour l'utilisation du clin de bois peut être analysée.

Commentaires :

Considérant que la réglementation proposée vise à favoriser une plus grande diversité en matière architecturale, à la majorité, les membres du conseil de quartier se prononcent en faveur du projet de règlement R.C.A.2V.Q.79.

Recommandation du conseil d'administration du Conseil de quartier :

Accepter la modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières R.C.A.2V.Q.79 sur l'urbanisme relativement à l'apparence extérieure des bâtiments dans plusieurs zones situées dans le quartier Duberger-Les-Saules, particulièrement les zones 22517iP, 22622iP, 22624Cc.

Personnes présentes :

M^{mes} Tonya De Agostinis, Sarah Iris Foster, Marie-Ève B. Théberge, Éliane Trottier, MM. Ben-Jo Pascal Dussault, Georges Henri Cloutier, Louis Poulette ont tous droit de vote au conseil d'administration.

M^{me} Geneviève Hamelin, conseillère municipale

Personnes ressources : M. Michel Hubert, urbaniste à la Division de la gestion du territoire de l'Arrondissement des Rivières

Animation et préparation du rapport : M. André Martel, conseiller en consultations publiques à l'Arrondissement de La Cité-Limoilou

Outre les noms énumérés ci-dessus, 1 personne assiste à cette assemblée.

Nombre d'interventions :

- Membres du conseil d'administration : 4
- Public : 1

Documents de présentation :

- Fiche synthèse du projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur le zonage et l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 79 (copie papier remise à tous).
- Présentation PowerPoint du projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur le zonage et l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 79.

Date : 28 mars 2013

Signature :



Mme Sarah Iris Foster
Vice-présidente du conseil de quartier de Saint-Sauveur

Ce rapport est transmis à la Division de la gestion du territoire de l'arrondissement afin qu'il soit annexé à son rapport transmis au conseil d'arrondissement.